

## TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DU DANEMARK EN MATIÈRE D'EXTRADITION

Le Canada et le Royaume du Danemark,

Désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

(1) Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sous réserve des dispositions du présent Traité, tout individu se trouvant sur le territoire de l'une d'elles, accusé ou déclaré coupable par les autorités compétentes de l'autre d'une infraction mentionnée à l'article II du présent Traité et commise dans le ressort territorial de la partie requérante.

(2) L'État requis n'est tenu d'accorder l'extradition à raison d'infractions commises hors du territoire de l'État requérant que lorsqu'il revendiquerait compétence sur une base semblable.

### ARTICLE II

(1) Ne donne ouverture à extradition que l'acte ou l'omission qui constitue une infraction énumérée à l'Annexe, pourvu qu'il s'agisse d'une infraction criminelle punissable en vertu de la loi des deux parties contractantes.

(2) Donnent également ouverture à extradition toute tentative ou tout complot en vue de commettre l'une des infractions de l'Annexe, ainsi que toute participation à l'une des infractions de l'Annexe.

(3) Aux fins du présent Traité, le terme «infraction» désigne tous les actes ou omissions mentionnés aux paragraphes (1) ou (2).

(4) L'extradition n'est accordée qu'à raison d'une infraction punissable, en vertu de la loi des deux parties contractantes, soit d'un emprisonnement excédant un an, soit d'une peine plus sévère, ou, lorsque l'individu réclamé a été condamné pour une telle infraction, que si au moins quatre mois de privation de liberté restent à purger.

(5) En cas de demande à cet effet, l'État requis peut accorder l'extradition à raison de plusieurs infractions, si l'une au moins tombe sous le coup du paragraphe (4).

### ARTICLE III

(1) Les parties contractantes ne sont pas tenues d'extrader leurs ressortissants.